REPUBLIQUE DU NIGER
CABINET DU PREMIER MINISTRE

Agence de Régulation des Marchés Publics

Décision N° 000007 /ARMP/CRD

du **02 février 2021** sur l'examen au fond du recours de **l'entreprise Maman Moustapha Souley (E.M.M.S),** ayant son siège social à Matameye, TEL : 96 57 94 56 **contre** la **commune rurale de DOUNGOU**, relatif à l'Appel d'Offres Ouvert National **N°1/2020/CR/DOUNGOU/PASEC**, portant travaux d'aménagement des sites maraichers de Doungou et de Koré en **deux (2) lots**.

AGENCE DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS
COPIE CERTIFIÉE CONFORME A L'ORIGINAL
LE 11 FEV 2021

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Vu la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Vu la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Vu la loi n°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger;

Vu le Décret n°2016-641/PRN/PM du 1er décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n° 2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le Décret n° 2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;

Vu le Décret n° 2019-222/PRN/PM du 29 avril 2019, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation;

Vu le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends

Vu la Décision n°/PCNR/ARMP du 06 mai 2019, portant désignation des Membres du Comité de Règlement des Différends ;

Vu Le courrier en date du 07 janvier 2021 du Directeur Général de l'Entreprise MAMAN Moustapha Souley ;

Vu les pièces du dossier ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session du **mardi 02 février deux mille vingt et un** à laquelle siégeaient **Messieurs MAMOUDOU MAIKIBI**, Président Comité de Règlement des Différends, **OUMAROU MOUSSA, Mesdames MAMANE AMINATA MAIGA HAMIL, BACHIR SAFIA SOROMEY** et **SEYNI KADIDIA JOSEPHINE,** tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres dudit Comité ;

Assisté de **Messieurs ADO SALIFOU MAHAMAN LAOUALY,** Directeur de la Règlementation et des Affaires Juridiques par intérim et **ELHADJI MAGAGI IBRAHIM,** Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance.

Après en avoir délibéré conformément à la loi, le Comité de Règlement des Différends, a rendu la décision dont la teneur suit :

Entre

L'entreprise Maman Moustapha Souley, Demanderesse, d'une part ;

Et

La Commune Rurale de DOUNGOU, Défenderesse, d'autre part ;

➢ Faits, procédure et prétentions des parties

EN LA FORME

Le recours ayant été introduit dans les formes et délais prévus par la loi et a été déclaré recevable par décision n°**002/ARMP/CRD du 14 janvier 2021** du Comité de Règlement des Différends. Il y a lieu à présent de procéder à son examen au fond.

AU FOND

Suivant reçu **N°007** sans date, délivré par le receveur de la Commune rurale de **DOUNGOU**, le Directeur Général de **l'Entreprise E.M.M.S** a acheté le Dossier d'Appel d'Offres du marché querellé.

Par lettre du **mercredi 30 décembre 2020**, le Directeur Général de **l'entreprise E.M.M.S** a introduit un recours préalable auprès de la Commune Rurale de Doungou pour contester le refus du dépôt de son offre.

Le requérant explique qu'il s'était présenté à la mairie de **DOUNGOU,** le **mardi 29 décembre 2020** aux environs de **11h**, où il a rencontré le Président de la Délégation Spéciale en présence de deux (02) autres agents.

Il soutient qu'à l'issue de l'entrevue les agents de la mairie avaient refusé de recevoir son offre en lui reprochant de n'avoir pas apporté la preuve de l'achat du DAO, puis lui ont demandé d'attendre l'arrivée du receveur qui doit attester ou non l'achat dudit DAO.

Il ajoute que le **mercredi 30 décembre 2020,** date limite de remise des offres et du dépouillement, il était retourné à la mairie de Doungou pour y déposer son offre, mais les agents municipaux qu'il y a trouvés avaient encore refusé de recevoir son dossier et en lui demandant d'attendre comme le 29 l'arrivé du receveur municipal, qui s'est présenté

finalement aux environs de **09h 58 mn,** ce dernier n'a pas accepté le dépôt de l'offre sans préciser les motifs.

Par lettre du **mardi 05 janvier 2021,** le Président de la Délégation Spéciale de la commune rurale de **DOUNGOU**, Personne Responsable du Marché a, en réponse au recours préalable, reconnu que le Directeur Général de **l'E.M.M.S** s'était rendu à la mairie, le **29 décembre 2020**, mais n'avait évoqué que la visite du site.

Il ajoute avoir indiqué que relativement à la visite du site, il a été demandé au requérant d'attendre l'arrivée du receveur pour faire la situation des DAO vendus comme c'est la veille du dépouillement.

Il précise que c'est en ce moment seulement, que le requérant avait donné l'information qu'il a aussi acheté le DAO sans présenter aucun papier attestant ledit achat ou une enveloppe à déposer.

Le Président de la Délégation Spéciale a également souligné que le **mercredi 30 décembre 2020,** jour prévu pour le dépouillement, le **Directeur de l'E.M.M.S** s'était présenté à la mairie vers **10h 17 mn tenant** des papiers sans adresser la parole à qui que ce soit et n'a manifesté aucune volonté de déposer son offre bien que la date limite du dépôt des offres est fixée le **même jour à 10h précises heure locale.**

Selon toujours le président de la Délégation Spéciale, le requérant n'a présenté son offre à la commission qu'à **10h25 mn** donc au moment même où cette dernière s'apprêtait à procéder à ouverture des plis.

La Personne Responsable du Marché a conclu en indiquant que le lieu du dépôt, la date et l'heure de la clôture du dépôt des offres sont bien mentionnés dans le DAO et que le requérant ne devait donc pas arguer d'attendre la présence du receveur pour déposer son offre.

DISCUSSION

Sur l'unique grief relatif au refus du dépôt de l'offre

Sur ce point, le Comité de Règlement des Différends constate après examen du rapport d'instruction et les débats qui s'en sont suivis que l'entreprise Maman Moustapha Souley a, d'une part, acheté le Dossier d'Appel d'Offres querellé comme l'atteste la copie du reçu joint à son recours, et d'autre part, que celui-ci s'est également présenté à la mairie de DOUNGOU, respectivement le **29 et le 30 décembre 2020**, jour du dépouillement pour déposer son offre mais en vain.

Le Comité de règlement des Différends a constaté aussi à travers les échanges intervenus entre les deux parties, relativement à la date et l'heure du dépôt de l'offre du requérant que ce dernier a déposé son offre **après 10 heures**. Cependant le **Directeur de l'entreprise Maman Moustapha Souley**, n'a pas apporté la preuve formelle du refus de la mairie de **DOUNGOU** de recevoir son offre le **29 et 30 décembre 2020.**

Ce sur quoi les dispositions de **l'article 9 de l'arrêté N°134/PM/ARMP du 24 juillet 2017**, portant création, attributions, composition type et fonctionnement des commissions des marchés publics et des délégations de service publics des collectivités territoriales, indique que ***« La séance d'ouverture des plis est publique (...). Elle a lieu à la date limite fixée pour le dépôt des offres (...) ».***

Mais aussi que l'**IS 22.1** des **Données Particulières de l'Appel d'Offres** du DAO précise que ***« (...) la date et heure limite de remise des offres sont les suivantes : Date : le mercredi 30 décembre 2020, Heure : 10 h 00 heure locale,* NB *: les offres remises en retard ne seront pas acceptées ».***

En outre la vérification de l'avis d'appel d'offres du marché publié dans le journal ***« le Sahel Dimanche »* N°1919 du 27 octobre 2020 a, à la page 16** a également permis de confirmer que « ***(...) les offres doivent être remises au plus tard le mercredi 30 décembre 2020 à 10h 00, heure locale et avec la mention « les offres remises en retard ne seront pas acceptées ».***

En considération de ce qui précède, il y a lieu de dire que le dépôt de l'offre de l'entreprise Maman Moustapha Souley, le **mercredi 30 décembre 2020 après 10 heures précises,** l'heure de clôture de la remise des offres indiquée dans le DAO, n'est pas conforme aux dispositions de l'**IS 22.1 des DPAO du DAO** et viole **l'article 9 de l'arrêté** précité.

PAR CES MOTIFS:

1- déclare, non fondé, le recours de l'Entreprise Maman Moustapha Souley ;

2- dit que l'offre du requérant a été déposée hors délai en violation de **l'IS 22.1 des DPAO** du **DAO** et de **l'article 9 de l'arrêté N°134/PM/ARMP du 24 juillet 2017** ;

3- confirme, les résultats de la commission d'évaluation et d'attribution du marché ;

4- dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;

5- dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier à l'Entreprise Maman Moustapha Souley, ainsi qu'à la commune rurale de DOUNGOU, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 02 février 2021

LE PRÉSIDENT DU CRD

MONSIEUR MAMOUDOU MAIKIBI